

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 578-2020

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 2 000 000 \$ pour des travaux de réfection de tronçons du chemin du Lac-Brûlé

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à la réfection de tronçons du chemin du Lac-Brûlé, tel qu'illustré à l'**annexe A** du présent règlement;

ATTENDU l'estimation des coûts des travaux en date du 13 janvier 2020, produite par le directeur du Service des travaux publics, produite à l'**annexe B** du présent règlement;

ATTENDU QU' afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 2 000 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 20 janvier 2020;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil du 20 janvier 2020.

POUR CES MOTIFS,

2020-084

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 578-2020 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 2 000 000 \$ pour des travaux de réfection de tronçons du chemin du Lac-Brûlé » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 000 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'exécution des travaux relatifs à la réfection de tronçons du chemin du Lac-Brûlé, selon l'estimation en date du 13 janvier 2020 préparée par M. Michel Raymond, directeur du Service des travaux publics.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 000 000 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RÈGLEMENT 578-2020 (suite)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Directrice générale adjointe par intérim  
et Service du greffe

---

Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

*Avis de motion :*

*Le 20 janvier 2020*

*Dépôt du projet de règlement :*

*Le 20 janvier 2020*

*Adoption du règlement :*

*Le 17 février 2020*

---

Directrice générale adjointe par intérim  
et Service du greffe

---

Maire